

## Règlement n° 3902

Règlement remplaçant et abrogeant le règlement n° 2190-B et ses amendements, concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

---

- Attendu** que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;
- Attendu** que le règlement n° 2190-B a fait l'objet de nombreux amendements et qu'il date de plusieurs années;
- Attendu** que les règlements relatifs à la circulation font maintenant partie de la série portant le numéro 3900;
- Attendu** que pour faciliter l'application des règlements relatifs à la circulation, il y a lieu d'adopter un nouveau règlement;
- Attendu** qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné à une séance du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines tenue le mardi 15 janvier 2013 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 2013-01-011;

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Mario Gauthier, appuyé par Monsieur le Conseiller Alain Cassista et **RÉSOLU UNANIMEMENT** :

**QUE** le règlement numéro 3902 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

**Article 1:**           **Titre**  
Le présent règlement porte le titre de "Règlement concernant les limites de vitesse" sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

**Article 2:**           **Limites de vitesse**

***Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :***

- a) excédant 30km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics désignés comme « zone scolaire », lesquels sont mentionnés à l'annexe A du présent règlement.***

- b) *excédant 30 km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics désignés comme « zone parcs et terrains de jeux », lesquels sont mentionnés à l'annexe B du présent règlement.*
- c) *excédant 40 km/h sur les rues locales ou parties de celles-ci identifiées à l'annexe C du présent règlement, sous réserve des parties de rues locales déjà identifiées comme zone scolaire ainsi que zone parcs et terrains de jeux.*
- d) *excédant 50 km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe D du présent règlement, sous réserve des parties de rues locales déjà identifiées comme zone scolaire ainsi que zone parcs et terrains de jeux.*
- e) *excédent 60 km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe E du présent règlement.*
- f) *excédant 70 km/h sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement.*

**Article 3: Signalisation**

*La signalisation appropriée sera installée par le Service des infrastructures et techniques de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.*

Règlement 3902-3  
2023-01-017  
2023-01-10

**Article 4: Infractions**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

**Article 5: Modification**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 2190-B et ses amendements, intitulé "*Règlement établissant les limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines*".

**Article 6: ~~Plan d'information~~**

~~Afin de renseigner les résidents de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ainsi que les usagers du réseau routier, la Ville entend mettre en action le plan d'information décrit à l'annexe "F" et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.~~

3902-2 (2022-08-09)  
Résolution 2022-08-321

**Article 6: Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté par le Conseil municipal :

11 février 2013

Approuvé par le ministère des Transports :

5 mars 2013

Entrée en vigueur :

12 mai 2013

---

Guy Charbonneau, maire

---

Serge Lepage, LL.L., greffier

Amendements :

- Règlement 3902-1 adopté le 2015-03-10
- Règlement 3902-2 adopté le 2022-08-09
- Règlement 3902-3 adopté le 2023-01-10

3902-2 (2022-08-09)  
Résolution 2022-08-321

# ANNEXE A

## LES ZONES SCOLAIRES

### ZONES À VITESSE DE 30 KM/H

- Rue Chaumont, entre la 2<sup>e</sup> Avenue et la 3<sup>e</sup> Avenue
- 3<sup>e</sup> Avenue, entre les rues Chaumont et des Cèdres
- 2<sup>e</sup> Avenue, entre les rues Chaumont et des Cèdres
- Rue Beaupré, de la rue Neuville-en-Ferrain à la rue des Cèdres
- Rue Neuville-en-Ferrain, de la rue Beaupré à la rue des Cèdres
- Rue des Colibris, sur tout son parcours
- Rue des Saisons, sur tout son parcours

3902-2 (2022-08-09)  
Résolution 2022-08-321

## ANNEXE B

### LES ZONES PARCS ET TERRAINS DE JEUX

#### ZONES À VITESSE DE 30 KM/H

- Parc Bruchési et Parc des familles 3<sup>e</sup> Avenue, de Guy à des Cèdres  
Rue des Cèdres, de la 2<sup>e</sup> Avenue à la 3<sup>e</sup> Avenue
- Parc Racine Rue Racine, du numéro civique 129 à la rue Johanne
- Parc St-Gabriel Rue St-Gabriel, de Place St-Gabriel à Place René-Coyteux
- Parc Joly Rue Joly, entre René et Champagne
- Parc des Bons Voisins Rue Duclos, en entier
- Parc Neuville Rue Neuville-en-Ferrain, de Beaupré à des Cèdres  
Rue des Cèdres, entre Neuville-en-Ferrain et Beaupré
- Parc Normandie Boul. Normandie, du numéro civique 35 à Le Valois  
Rue Le Valois entre boul. Normandie et rue de la Bretagne  
Rue de la Bretagne, entre le numéro civique 34 et Le Valois
- Parc du Repos Rue Leclerc, de Parent au numéro civique 126
- Parc Limoges Rue Limoges, de Charbonneau à Daunais
- Parc des Saisons Rue des Frênes, de des Saisons à l'extrémité nord-ouest de la rue des Frênes
- Parc du Ruisseau Rue des Cèdres, de des Frênes à l'extrémité sud-ouest de la rue des Cèdres
- Parc des Cigognes 2<sup>e</sup> Avenue, entre le 270, 2<sup>e</sup> Avenue et l'extrémité Est de la 2<sup>e</sup> Avenue
- Parc des Générations Passage des Générations sur toute sa longueur
- Parc des Patriotes Entre les numéros civiques 455 et 461, Séraphin-Bouc

3902-2 (2022-08-09)  
Résolution 2022-08-321

## ANNEXE C

### ZONES À VITESSE DE 40 KM/H

1 <sup>re</sup> Avenue Est (du boul. Ste-Anne à Johanne)	Clément	Johanne	René
2 <sup>e</sup> Avenue	Cluse (de la)	Joly	René-Coyteux (place)
3 <sup>e</sup> Avenue	Colibris (des)	Lacasse	Richard
4 <sup>e</sup> Avenue	Corbeil	Lampron	Rivard
5 <sup>e</sup> Avenue (du boul. Ste-Anne à Hogue)	Côteau (du)	Lauzon	Rivest
6 <sup>e</sup> Avenue	Coursol	Leclerc	Robert
9 <sup>e</sup> Avenue	Cyprès (des)	Legault (terrasse)	Roger
10 <sup>e</sup> Avenue	Daunais	Léveillé	Rolland
11 <sup>e</sup> Avenue	Delorme	Limoges	Rosaire
12 <sup>e</sup> Avenue	Demers	Marie-Justine	Roselins (des)
Alary	Desjardins	Marronniers (des)	Roxanne
Allée (de l')	Deschamps (terrasse)	Martel	Ruisseau (du)
Ancêtres, place des	Dijon (de)	Masson	Saisons (des)
Antonio	Drapeau	Mathias	St-Antoine
Auger	Duclos	Menuisiers (des)	St-Édouard
Beaudry	Dugas	Neuveville-en-Ferrain	St-Gabriel (place et rue)
Beaupré	Entreprises (des)	Norbert	St-Isidore
Bernard	Érables (des)	Normandie	St-Joseph
Blouin	Esther-Blondin	Ontario	St-Pierre
Boisé (du)	Forge (de la)	Paix (de la)	Ste-Marie
Boisé Normand	Forget	Paquette	Sentier (du)
Bouleaux (des)	Frênes (des)	Parc (du)	Séraphin-Bouc
Bretagne (de La)	Gare (de la)	Parent	Simard
Bruchési	Gauthier	Patrimoine (place du)	Sorbiers (des)
Cadot (terrasse)	Giraldeau	Pavillon (du)	Sources (des)
Cécile	Golf (chemin du)	Peupliers (des)	Supérieurs (des)
Cèdres (des)	Gratton	Pins (des)	Terroir (place du)
Champagne	Groulx	Pionniers (des)	Thérèse
Champêtre	Guénette		Therrien
Champoux	Guy	Plateau (du)	Traverse (chemin de la)
Chantignole (de la)	Hameau (du)	Prairies (des)	Trépanier
Charbonneau	Héritage (place de l')	Prévost	Valiquet
Chardonnerets (des)	Hogue	Québec	Valois (du)
Châtaigniers (des)	Isabelle	Racine	Versailles (de)
Chaumont	Jean-Paul-Gagnon	Raymond	Volière (de la)
Clairière (de la)	Jodoin		

3902-2 (2022-08-09)  
Résolution 2022-08-321

## ANNEXE D

### ZONES À VITESSE DE 50 KM/H

- 1<sup>re</sup> Avenue, côté Ouest, sur une distance de 400 mètres mesurée à partir de l'intersection de la 1<sup>re</sup> Avenue et du boulevard Ste-Anne;
- Chemin du Lac, du rang Trait- Carré à la rue Tour du Lac
- Normandie (du rang Lepage à Boisé Normand)
- Montée Morel, portion située entre la limite de la municipalité de Sainte-Sophie et la fin de la partie boisée
- Rang Lepage, entre les adresses 495 et 549
- Montée Laramée, de la route 335 jusqu'à la cimenterie Lacasse

3902-2 (2022-08-09)  
Résolution 2022-08-321

## ANNEXE E

### ZONES À VITESSE DE 60 KM/H

- Rang du Trait-Carré sur tout son parcours



3902-2 (2022-08-09)  
Résolution 2022-08-321

## ANNEXE F

### ZONES À VITESSE DE 70 KM/H

- 1<sup>re</sup> Avenue, côté Est, de la rue Johanne jusqu'au bout
- 1<sup>re</sup> Avenue, côté Ouest, d'une distance de 400 mètres du boulevard Sainte-Anne jusqu'à la montée Barrette
- 5<sup>e</sup> Avenue, de la rue Hogue aux limites de la Ville de Terrebonne
- montée Barrette
- montée Laramée, de la cimenterie Lacasse au rang du Trait-Carré
- montée Morel, portion située entre le rang du Trait-Carré et le début de la partie boisée
- rang Lepage, entre la limite des villes de Sainte-Anne-des-Plaines et de Mirabel et le 495, rang Lepage
- rang Sainte-Claire, sur tout son parcours